



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

COPIE

Secrétariat Général
Service des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 06 AOÛT 2019

portant refus de la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS PARC ÉOLIEN DE CELLEFROUIN pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Cellefrouin

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier et le titre I^{er} du livre V ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2014, modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ, Secrétaire Générale de la préfecture de la Charente ;

Vu la demande présentée en date du 26 septembre 2017 par la société SAS PARC ÉOLIEN DE CELLEFROUIN (Groupe EDF EN) dont le siège social est à Coeur de Défense, Tour B, 100 esplanade du Général de Gaulle à PARIS LA DEFENSE (92) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 14,4 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'information de l'autorité environnementale du 12 janvier 2018 relative à l'absence d'observations émises dans le délai imparti ;

Vu le courrier du 13 juillet 2018 de la société SAS PARC ÉOLIEN DE CELLEFROUIN prenant acte de l'avis tacite de la MRAe ;

Vu la décision du 22 janvier 2018 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du jeudi 20 septembre 2018 au lundi 22 octobre 2018 sur le territoire des communes d'Aunac-sur-Charente, Beaulieu-sur-sonnette, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Chassiecq, Couture, La Tâche, Les Pins, Mouton Parzac, Saint-Ciers-sur-Bonnieure, Saint-Claud, Saint-Front, Saint-Gourson, Saint-Mary, Saint-Sulpice-de-Ruffec, Val-de-Bonnieure (regroupant Saint-Angeau/Saint-Amant-de-Bonnieure/Sainte-Colombe), Valence et Ventouse ;

Vu les avis émis et non émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu le registre d'enquête publique ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 04 décembre 2018 transmis au pétitionnaire le 06 décembre 2018 ;

Vu le mémoire en réponse du 18 janvier 2019 aux observations du public et aux conclusions motivées du commissaire-enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R,181-18 à R,181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 16 avril 2019 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier du 25 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions des articles L.511-1, L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT les avis des personnes et des services qui se sont exprimés lors de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT les différents avis et observations donnés par les services dans le cadre de leur consultation durant l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que 65 espèces d'oiseaux ont été recensées dans un rayon d'un kilomètre autour de la zone d'implantation dont deux présentant un enjeu fort pendant la période de reproduction (l'Alouette des champs et le Busard-Saint-Martin) et deux pendant la période de migration (Vanneau huppé et la grue cendrée) ;

CONSIDÉRANT douze espèces de chiroptères sur les vingt-quatre présentes dans le département de la Charente ont été comptabilisées dans l'aire d'étude du projet. L'enjeu est estimé fort pour la pipistrelle de Kuhl, la pipistrelle de Nathusius et la pipistrelle commune ;

CONSIDÉRANT que deux éoliennes (E2 et E4) se situent à proximité de lisières de bois ;

CONSIDÉRANT que les mesures de bridage envisagées ne permettent pas d'éviter le risque d'atteinte (mortalité) à la population de chiroptères ;

CONSIDÉRANT que la proximité du parc éolien de Moquepanier composé de huit éoliennes (2,5 kilomètres au sud) est susceptible d'engendrer un risque d'impact cumulé et de saturation visuel compte-tenu, notamment, du rapport d'échelle entre les paysages et les éoliennes. Ce risque est particulièrement élevé pour les lieux-dits « Le Madinteau » et « Pradelières » situés sur la commune de Cellefrouin ;

CONSIDÉRANT d'autre part, en dépit des mesures de bridage qui seront mises en place si nécessaire, que le résultat des simulations acoustiques concluent à un possible dépassement des émergences réglementaires au lieu-dit « les Pradelières » quand le vent souffle à 10 mètres/seconde du secteur sud-ouest, de nuit ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Refus de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale déposée par la société SAS PARC ÉOLIEN DE CELLEFROUIN (Groupe EDF EN) dont le siège social est à Coeur de Défense, Tour B, 100 esplanade du Général de Gaulle à PARIS LA DEFENSE (92) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs sur la commune de Cellefrouin est refusée.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R311-5 du code de justice administrative, cette décision peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, CS 81224, 33074 Bordeaux Cedex

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie (s) dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Cellefrouin et peut y être consultée ;
- Un extrait de l'arrêté est affiché en mairie de Cellefrouin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente www.charente.gouv.fr pendant une durée minimale de quatre mois ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi

ARTICLE 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de Confolens, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la société SAS PARC ÉOLIEN DE CELLEFROUIN et dont une copie sera adressée à la directrice départementale des territoires, au directeur des services d'incendie et de secours et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au maire de la commune de Cellefrouin.

A Angoulême, le 06 août 2019
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Delphine Balsa